

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1286

Affaire n° 1367

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza;
M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que, le 30 juillet 2004, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

- « a) DE DIRE ET JUGER que [la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines] a abusé de ses fonctions et violé les droits du requérant en envoyant les courriels [désobligeants] [...] et, pour cela, D'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;
- b) DE DIRE ET JUGER que [la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines] a abusé de ses fonctions [...], agi en contravention de l'instruction administrative ST/AI/292 [du 15 juillet 1982, intitulée "Incorporation de pièces défavorables dans les dossiers individuels"] et violé les droits du requérant en versant au dossier individuel du requérant les courriels [...] et, pour cela, D'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;
- c) D'ORDONNER que les courriels [...] soient retirés de tous les dossiers du service du personnel que l'ONU peut avoir au sujet du requérant, que les autorités de l'ONU confirment ce fait au requérant et qu'elles lui donnent accès à tous ses dossiers du service du personnel afin de lui permettre de confirmer ce fait;
- d) D'INTERDIRE pour toujours à [la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines] d'avoir accès aux dossiers personnels du requérant;
- e) D'ORDONNER que copie de la plainte soumise au Secrétaire général par le requérant, copie de la plainte soumise par le requérant à la Commission

paritaire de recours, copie du rapport de la Commission paritaire de recours, copie de la requête soumise par le requérant au Tribunal administratif et copie du jugement du Tribunal administratif en l'espèce soient déposées dans le dossier individuel de [la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines] conformément à l'instruction administrative ST/AI/292;

f) DE DIRE ET JUGER que l'ONU est responsable du préjudice causé au requérant par les agissements d'une de ses fonctionnaires, [...] notamment le préjudice causé à sa réputation, et d'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

g) DE DIRE ET JUGER que l'Administration [...] a agi en violation de l'Instruction administrative ST/AI/371 [du 2 août 1991, intitulée "Mesures et procédures disciplinaires révisées"] et a violé les droits du requérant en ne procédant pas à une enquête préliminaire [...] et, pour cette violation, d'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

h) DE DIRE ET JUGER que l'Administration [...] a violé les droits du requérant en chargeant [la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines] de "nettoyer" le dossier individuel du requérant des documents qu'elle y avait versés irrégulièrement, la rendant elle-même juge et partie dans sa propre affaire et, pour cette violation, d'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

i) DE DIRE ET JUGER que la Commission paritaire de recours a agi en violation des règlements pertinents et des droits du requérant en permettant au défendeur de prendre 26 mois pour produire sa défense et, pour cette violation, d'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

j) DE DIRE ET JUGER que la Présidente de la Commission paritaire de recours a agi en violation des règlements pertinents et des droits du requérant en retirant irrégulièrement [un des membres] de la Chambre chargée d'entendre la requête et, pour cette violation, d'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

k) DE DIRE ET JUGER que la Présidente de la Commission paritaire de recours a agi en violation des règlements pertinents et des droits du requérant en nommant la Trésorière de l'ONU [...] à la Chambre chargée d'entendre la requête et, pour cette violation, d'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

l) DE DIRE ET JUGER que le refus ou l'omission de la Commission paritaire de recours d'examiner une partie importante de la requête constitue un déni de justice et une violation des droits du requérant qui lui donnent droit à réparation et, pour cette violation, d'ORDONNER à l'ONU de verser au requérant une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

m) DE DÉCLARER qu'il y a lieu de considérer la présente affaire comme un cas exceptionnel et d'ORDONNER le versement d'une indemnité plus élevée compte tenu du fait que la fonctionnaire en question a fait preuve d'une extrême mauvaise foi, du fait que ce n'est pas un cas de simple négligence mais un geste délibéré et un abus flagrant des fonctions de cette fonctionnaire

et que cette action faisait partie d'un ensemble visant à causer préjudice au requérant, compte tenu aussi de la mauvaise foi de l'Administration [...] qui, plutôt que de sanctionner [la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines] et de l'empêcher de causer un plus grand préjudice au requérant, a préféré entériner ses actions et lui permettre de causer un plus grand préjudice au requérant en lui permettant de continuer de s'immiscer dans les dossiers du requérant et en lui permettant d'être juge et partie dans une plainte portée contre elle;

n) Le tout portant intérêt légal calculé à partir de la survenance des événements en question, au taux correspondant au taux en vigueur dans les tribunaux de l'État de New York pour la même période.»

Attendu qu'à la requête du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 30 novembre 2004 puis jusqu'au 31 janvier 2005 le délai impartit au défendeur pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 29 décembre 2004;

Attendu que l'exposé des faits résultant du rapport de la Commission paritaire de recours, qui comporte un résumé des états de service du requérant, se lit en partie comme suit :

« États de service

[...] [Le requérant] a été engagé le 25 septembre 1995 comme traducteur-interprète juridique par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), pour une durée limitée d'un an. Son [engagement] a été prolongé jusqu'au 27 mars 1996, date à laquelle il a cessé [...] ses fonctions.

[...] Il a reçu un engagement de courte durée (...) du 10 janvier [...] au 26 mars 1999 comme traducteur (T III) au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, au Siège. [Il a reçu un autre contrat de courte durée] à compter du 27 mars [...] et [a cessé ses fonctions] le 7 mai [...] Il a été engagé à nouveau à partir du 4 janvier 2000 comme traducteur (P-3) pour [un contrat de durée déterminée de] deux ans. [Son contrat a été prolongé à plusieurs reprises jusqu'à son départ à la retraite le 31 août 2004.]

Exposé des faits

[...] Le 12 novembre 1996, il y a eu un échange de [courriels entre une fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines et certains de ses collègues] concernant le versement du traitement [du requérant]. [En avril 2001, ayant demandé l'autorisation d'examiner son dossier individuel, le requérant y a trouvé copies de ces courriels.]

[...] Dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 20 avril 2001, [le requérant] a demandé un réexamen administratif. [Il demandait en particulier que les courriels qu'il venait de découvrir et qu'il trouvait "injurieux, préjudiciables" et "scandaleux", soient retirés de son dossier, conformément aux dispositions de la circulaire ST/AI/292.] »

Le 18 juin 2001, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de New York.

Le 11 juillet 2001, le Directeur de la Division des services opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu à la lettre du requérant en date du 20 avril, lui présentant ses excuses et celles de la fonctionnaire en cause. Il a donné au requérant l'assurance que les courriels désobligeants avaient été retirés de son dossier et qu'on avait vérifié que tous les « documents y figurant [étaient] conformes aux directives en vigueur en matière d'administration du personnel ».

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 30 mars 2004. Ses considérations et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« Considérations

11. [...] [L]a Chambre a décidé d'examiner séparément [les] conclusions du requérant :

a) Dire et juger que la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines a agi en contravention de l'instruction administrative ST/AI/292 en versant les courriels au dossier individuel du requérant;

b) [Dire et juger qu'elle] [...] a abusé de ses fonctions en versant ces courriels au dossier individuel du requérant;

c) [Recommander] au Secrétaire général que ces courriels soient retirés de tous les dossiers du service du personnel que l'ONU peut avoir au sujet du requérant, que les autorités [de l'ONU] confirment au requérant que ces documents ont été retirés et qu'elles lui donnent accès à tous ses dossiers du service du personnel afin de lui permettre de confirmer ce fait;

d) [Recommander] qu'il soit interdit pour toujours à la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines d'avoir accès aux dossiers personnels du requérant;

e) [Recommander] que copie de la plainte soumise au Secrétaire général par le requérant, copie de la plainte soumise à la Commission paritaire de recours et copie du rapport de la Commission paritaire de recours soient déposées dans le dossier individuel de la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines;

f) [Recommander], pour le préjudice causé au requérant, notamment le préjudice causé à sa réputation professionnelle et les difficultés qu'il a eues, durant plusieurs années, pour être de nouveau engagé à l'ONU, de lui verser une indemnité correspondant à deux ans de salaire;

g) [Déclarer] qu'il y a lieu de considérer la présente affaire comme un cas exceptionnel justifiant le versement d'une indemnité plus élevée, portant intérêt légal calculé à partir de la date de la survenance des événements en question, à compter de 1996, au taux correspondant au taux en vigueur dans les tribunaux de l'État de New York pour la même période.”

[...]

12. [Pour ce qui est de la conclusion a), la] Chambre considère que [la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines] a agi en violation de l'instruction administrative ST/AI/292.

[Pour ce qui est de la conclusion b), la] Chambre estime qu'il ne lui appartient pas de déterminer [si la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines a abusé de ses fonctions en versant les courriels au dossier individuel du requérant], cette question relevant des supérieurs de l'intéressée. En outre, si cette conclusion tend à ce qu'une instance disciplinaire soit ouverte contre cette fonctionnaire, la Chambre souligne que [conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif, le requérant n'a pas qualité pour faire une telle requête].

[Pour ce qui est de la conclusion c), la] Chambre souligne que le requérant [avait] déjà été informé que la pièce désobligeante avait été retirée de son dossier administratif [...]. Le requérant voudra peut-être consulter son dossier, comme il en a le droit, pour s'assurer qu'il ne contient plus la moindre pièce défavorable.

[Pour ce qui est de la conclusion d), la] Chambre estime qu'il ne lui appartient pas de décider s'il faut interdire pour toujours à la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines d'avoir accès au dossier personnel du requérant, cette décision revenant aux supérieurs de l'intéressée.

[Pour ce qui est de la conclusion e), tendant à ce que toutes les pièces relatives à la présente espèce soient déposées dans le dossier individuel de la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines, la] Chambre n'a pas jugé utile de faire une recommandation. Elle a cependant souligné que, si le Secrétaire général accédait à cette demande, [la fonctionnaire] aurait, conformément à l'instruction administrative ST/AI/292, le droit de consulter ces pièces et de présenter ses observations avant qu'elles soient versées à son dossier.

[Pour ce qui est de la conclusion f), la] Chambre souligne que [le] requérant a été réengagé à deux reprises alors que les courriels désobligeants figuraient dans son dossier administratif. Elle estime qu'il appartenait [au] requérant de prouver le préjudice causé à sa réputation professionnelle et qu'[il] ne l'a pas fait.

[Pour ce qui est de la conclusion g), la] Chambre estime à l'unanimité que la présente affaire ne constitue pas un cas exceptionnel selon les critères du Tribunal administratif.

Recommandation

13. Tout en reconnaissant que l'insertion de courriels désobligeants dans le dossier administratif du requérant était contraire aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/292, la Chambre estime à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de lui accorder une indemnité. En conséquence, la Chambre ne fait aucune recommandation concernant le présent recours.»

Le 30 juillet 2004, le requérant, n'ayant reçu aucune réponse du Secrétaire général concernant son recours devant la Commission paritaire de recours, a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Le 19 août 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait savoir au requérant que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et conclusions de la Commission et avait décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. La fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines a abusé de ses fonctions en versant des courriels désobligeants au dossier individuel du requérant en violation de l'instruction administrative ST/AI/292 et des droits du requérant.

2. La réputation professionnelle du requérant a souffert de l'insertion de ces courriels dans son dossier individuel, ce qui lui a causé un préjudice.

3. Le défendeur a porté atteinte aux droits du requérant en chargeant la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines de « nettoyer » le dossier individuel du requérant.

4. La présente espèce est un cas exceptionnel qui justifie le versement d'une indemnité plus élevée.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Le recours du requérant ne concerne que la décision administrative évoquée dans sa lettre au Secrétaire général en date du 20 avril 2001, et il a déjà obtenu satisfaction sur ce point.

2. Le seul dossier individuel officiel est le dossier administratif, qui rassemble tous les documents officiels de l'Organisation concernant un fonctionnaire.

3. La demande du requérant tendant à ce qu'une série de mesures administratives soient prises contre une fonctionnaire n'est pas recevable.

4. La procédure devant la Commission paritaire de recours n'a été entachée ni de retard, ni d'interprétation arbitraire ni de conflit d'intérêt.

5. Le requérant n'a droit à aucune indemnisation.

6. Le recours du requérant est fantaisiste et mal fondé, et des dépens devraient être accordés au défendeur.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 juin au 28 juillet 2006, rend le jugement suivant :

I. Fondamentalement, l'origine de la présente espèce est un fait tout simple : une fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines a versé au dossier du requérant trois courriels désobligeants contenant des observations déplacées à son égard. Le requérant s'en est plaint dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 20 avril 2001. Il a demandé que ces courriels soient immédiatement retirés de « tous les dossiers que [l'ONU] peut avoir » sur lui, qu'une lettre d'excuses lui soit adressée et que copie de sa plainte soit versée au dossier de la fonctionnaire fautive. Il a aussi demandé que sa date d'entrée en fonctions soit modifiée et que l'arriéré de traitement brut correspondant lui soit versé mais il a ensuite retiré cette prétention du recours porté devant la Commission paritaire de recours.

II. Comme suite à la plainte du requérant, les courriels désobligeants ont été retirés de son dossier administratif et le Directeur de la Division des services

opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines lui a adressé une lettre d'excuses le 11 juillet 2001, lui transmettant aussi les excuses de la fonctionnaire fautive. Ainsi, les seules questions nécessitant encore l'intervention de l'administration sont les suivantes :

a) La demande du requérant tendant à ce que les courriels en question « et tous les autres de même nature » soient retirés de « tous les dossiers que [l'ONU] peut avoir » sur lui. Le Directeur de la Division des services opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines lui a fait savoir dans sa lettre que ces courriels avaient été retirés de son « dossier administratif ». Ils devaient donc encore être retirés de tous les autres dossiers le concernant, et

b) La demande du requérant tendant à ce que copie de sa plainte soit versée au dossier de la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines, conformément – selon lui – à l'instruction administrative ST/AI/292.

III. S'agissant de la première demande, le défendeur affirme qu'il n'existe qu'un seul dossier concernant chaque fonctionnaire et que le dossier administratif du requérant était donc le seul d'où les courriels pouvaient être retirés. Dans sa lettre d'excuses, le Directeur de la Division des services opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué qu'il avait en outre examiné l'ensemble du dossier pour s'assurer que toutes les pièces qui s'y trouvaient étaient conformes aux directives en vigueur en matière d'administration du personnel. S'agissant de la deuxième demande, le défendeur soutient qu'il s'agit d'une décision générale concernant l'administration du personnel, « qui relève entièrement et exclusivement du pouvoir discrétionnaire qu'il tire de l'Article 97 de la Charte en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation ». Le Tribunal relève que la Commission paritaire de recours a souscrit à la conclusion du défendeur.

IV. À strictement parlé, c'était là les seuls griefs qui ont conduit le requérant à saisir le Tribunal après la Commission paritaire de recours, parce que le Tribunal n'est compétent pour connaître que des demandes rejetées par décision administrative ou dont le requérant n'est pas satisfait de la suite. Il peut aussi se prononcer sur les dommages-intérêts découlant d'une décision administrative ou sur les décisions de la Commission concernant les recours.

V. Devant la Commission paritaire de recours, le requérant a relevé sept prétentions. Il en a saisi le Tribunal, de dix-neuf, numérotées de a) à n), qui seront examinées ci-après. Le requérant demande au Tribunal des indemnités correspondant à 18 ans de traitement de base net.

VI. Ayant examiné attentivement la présente affaire, le Tribunal doute du sérieux du requérant et conclut qu'il a commis un véritable abus de procédure que le Tribunal ne peut que désapprouver vivement. De plus, le Tribunal exprime son aversion pour les procédés du requérant qui, au lieu de présenter à l'Administration, à la Commission paritaire de recours et au Tribunal des conclusions claires et bien ordonnées, mélange des éléments de telles et telles conclusions pour en saisir la Commission paritaire de recours et recompose celles-ci en plusieurs autres conclusions faites d'éléments divers qu'il présente devant le Tribunal, compliquant ainsi considérablement la tâche à celui-ci.

VII. Les conclusions du requérant relève de trois types, que le Tribunal va examiner tour à tour.

VIII. Les conclusions du premier type sont celles qui sont irrecevables devant le Tribunal faute d'avoir été portées devant la Commission paritaire de recours. En effet, le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal dispose ce qui suit :

« Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif ».

Il s'agit de la conclusion a) (l'*envoi* de courriels désobligeants n'est pas la même chose que leur *insertion* dans un dossier) et des conclusions g), h) et n).

IX. Les conclusions du deuxième type sont celles qui ont été examinées et rejetées par la Commission paritaire de recours. Le Tribunal souscrit aux considérations sur lesquelles la Commission s'est fondée pour rejeter ces conclusions. Il s'agit des conclusions b), c), d) e), f) et m).

X. La réparation demandée dans la conclusion b) n'était pas celle qui ressort de la lettre du 20 avril 2001 par laquelle le requérant demandait un réexamen administratif. Il s'est borné à demander qu'une lettre d'excuses lui soit adressée, que les courriels soient retirés de tous les dossiers que l'Administration pouvait avoir sur lui et que copie de sa plainte soit versée au dossier de la fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines. Cette dernière mesure était donc, avec la lettre d'excuses et le retrait des courriels, la seule réparation demandée par le requérant. La Commission paritaire de recours a estimé que cette décision relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et le Tribunal souscrit à cette conclusion. L'Administration a sans doute considéré que des excuses et le retrait des courriels suffisaient à réparer le tort subi par le requérant.

XI. Conclusion c) : le Tribunal accepte la déclaration du défendeur selon laquelle il n'existe qu'un seul dossier individuel officiel.

XII. Pour ce qui est des conclusions d) et e), le Tribunal n'a rien à ajouter aux considérations et à la recommandation de la Commission paritaire de recours, auxquelles il souscrit.

XIII. Pour ce qui est de la conclusion f), le Tribunal souscrit à la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle la réputation du requérant n'a subi aucun préjudice. Le requérant ne peut démontrer qu'il a subi un préjudice matériel, puisqu'il a par la suite été engagé par l'Organisation à deux reprises pour des contrats de courte durée puis pour un contrat plus long qui a été renouvelé. Invoquant le jugement n° 1098, *Chérif* (2002), le requérant soutient que « le simple fait qu'une pièce défavorable soit versée au dossier d'un fonctionnaire lui cause un préjudice ». Le Tribunal estime qu'il convient d'interpréter cette affirmation dans le contexte de son espèce, qui diffère de celui de la présente cause. Dans l'affaire *Chérif*, il y avait eu décision administrative, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'acte incontrôlé d'une fonctionnaire ne pouvait être regardé comme celui de l'Administration, en particulier lorsque le Directeur du service concerné retire les courriels du dossier dès qu'il apprend leur existence et présente des excuses au requérant. La situation en l'espèce diffère donc de celle des jugements n° 1157, *Andronov* (2004), et n° 1298, rendu à la présente session, où la décision de verser des pièces défavorables avait été prise par l'Administration. Dans le jugement n° 1298, le Tribunal a relevé que la décision de verser des pièces défavorables au

dossier du requérant avait été prise au su du Chef des services administratifs de l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui avait refusé de les en retirer. Ces pièces n'ont été retirées qu'après que le requérant a saisi la Commission paritaire de recours et que le Secrétaire général a accepté la recommandation de celle-ci.

XIV. Conclusion m) : le Tribunal souscrit entièrement à la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle rien ne permet de considérer la présente espèce comme exceptionnelle, en tout cas pas au sens où le requérant l'entend.

XV. Les conclusions du troisième type sont les allégations selon lesquelles la Commission paritaire de recours aurait porté atteinte aux droits procéduraux du requérant. Il s'agit des conclusions i), j), k) et l).

XVI. La conclusion i) concerne les 26 mois qu'il a fallu au défendeur pour produire sa réponse. Le défendeur a expliqué ce fait par le retard considérable pris dans l'examen des recours. Le Tribunal ne peut que déplorer ces retards, qui sont devenus monnaie courante, mais il considère qu'ils sont dus aux problèmes structureaux dont souffre la justice administrative aux stades antérieurs à la saisine du Tribunal, et que l'Organisation s'emploie à résoudre. Vu le caractère fantaisiste de la requête, le Tribunal n'ordonnera aucune mesure à cet égard.

XVII. Les conclusions j) et k) peuvent être examinées ensemble. Le Tribunal estime que ni le retrait de M^{me} Y. de la Chambre de la Commission paritaire de recours ni son remplacement par M^{me} B. n'ont porté atteinte aux droits du requérant. D'une part, il semble que la pratique de la Commission est de constituer une nouvelle chambre lorsque deux membres d'une chambre renoncent à siéger, ce qui n'est pas le cas de M^{me} Y., qui n'a pas été récusée. D'autre part, le simple fait que M^{me} B. soit la Trésorière de l'ONU ne donne pas prise à quelque conflit d'intérêt à l'égard du requérant. Le Tribunal en avait déjà ainsi décidé dans le jugement 1190 (2004), où le requérant avait déjà demandé la récusation de ce même membre de la Chambre.

« [I]e Tribunal ne pense pas que le requérant soit fondé à demander la récusation de plusieurs membres de la Chambre de la Commission [paritaire de recours]. À première vue, le fait qu'un de ces membres soit la Trésorière de l'ONU ne constitue pas en lui-même un motif de récusation. Le requérant soutient que cette personne "ne peut à la fois veiller sur les fonds de l'Organisation et envisager sereinement d'accorder aux requérants ce qu'ils réclament". Cet argument ne convainc pas le Tribunal. »

XVIII. Enfin, s'agissant de la conclusion l), le Tribunal estime que la Commission n'a pas omis d'« examiner une partie importante de la requête » et qu'elle a au contraire examiné toutes les demandes recevables.

XIX. Par ces motifs, rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Julio **Barboza**
Membre

Brigitte **Stern**
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire